

Maisons-Alfort, le 14 juin 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs
pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation
humaine**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 3 juin 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 mai 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine.

Ce projet d'arrêté transpose les directives de la Commission européenne du 16 avril 2004 qui modifient et établissent des critères de pureté spécifiques pour certains additifs alimentaires : la 2004/45/CE modifie la directive 96/77/CE portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (E 407 carraghénanes, E 407a algue *Euchema* traitée, E 907 poly-1-décène hydrogéné, E 1517 diacétate de glycéryle, E 1519 alcool benzylique ; la 2004/46/CE modifie la directive 95/31/CE en ce qui concerne le sucralose (E 955) et le sel d'aspartame-acesulfame (E 962) ; la 2004/47/CE modifie la directive 95/45/CE en ce qui concerne les carotènes mélangés [E 160 a(i)] et le bêta-carotène [E 160 a(ii)].

Ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observations de l'Afssa qui prend acte des critères de pureté proposés qui prennent en compte les spécifications et techniques d'analyse définis par le Codex alimentarius et, pour les carraghénanes, l'avis du 5 mars 2003 du Comité scientifique de l'alimentation humaine.

Martin HIRSCH